

# Démantèlement de réservoirs à mazout

PAR MIHAI BUZDUGAN,  
CONSEILLER TECHNIQUE À LA CMMTQ

**A**vec l'entrée en vigueur du nouveau *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout*, qui interdit d'installer de nouveaux appareils de chauffage ou des chauffe-eau au mazout, que doit-on faire des réservoirs à mazout qui deviendront un jour inutiles?

## Réponse

Quand il s'agit du démantèlement d'un réservoir à mazout, la réglementation est presque inexistante. Le *Code d'installation des appareils de combustion au mazout* (CSA B139), autant à la section 6.8. de la norme CSA B139.2:19, *Code d'installation des appareils de combustion au mazout pour bâtiments résidentiels et petits bâtiments commerciaux*, qu'à la section 6.6. de la norme CSA B139.1.0:19, *Exigences générales applicables aux installations de grande capacité*, explique la manière de condamner un réservoir, mais ne détaille pas ce qui doit être fait pour en disposer.

Les articles 6.6.1 de la norme CSA B139.1.0:19 et 6.8.1 de la norme CSA B139.2:19 stipulent la même chose : « Lorsqu'un appareil de combustion au mazout est enlevé pour être converti à une autre source d'énergie, la personne autorisée à enlever l'appareil de combustion au mazout doit :

- s'assurer que tout le mazout du réservoir a été vidangé et que le réservoir porte une inscription indiquant qu'il est vide;
- si le réservoir est installé à l'intérieur d'un bâtiment, retirer le tuyau de remplissage et obturer l'ouverture de remplissage au moyen d'un bouchon mâle ou femelle;
- fermer le robinet de décharge du réservoir, enlever le filtre et obturer le robinet de décharge au moyen d'un bouchon mâle ou femelle;
- au moyen d'un bouchon mâle ou femelle, obturer toutes les ouvertures, y compris les sorties d'alimentation ou de retour et les ouvertures du réservoir, à l'exception du tuyau d'évent; et



- si le réservoir est installé à l'extérieur; débrancher toutes les tuyauteries ou tubulures à découvert et les obturer au moyen d'un bouchon mâle ou femelle, aussi près que possible du réservoir. »

Le chapitre VIII, Installation d'équipements pétroliers du *Code de construction du Québec*, va un peu plus loin et spécifie à sa façon l'importance de désaffecter le réservoir et de disposer convenablement des résidus du démantèlement.

## Réservoir hors-sol

Un peu dans le même sens que la norme CSA B139.1, il importe de respecter l'article 6.6.1 de la norme CSA B139.1.0 et l'article 6.8.1 de la norme CSA B139.2, c'est-à-dire qu'il faut vidanger, retirer toute la tuyauterie et les filtres s'y raccordant, ainsi que fermer toutes les ouvertures en prenant soin de laisser le tuyau d'évent.

Au-delà de ces obligations, l'article 8.68 du chapitre VIII, Installation d'équipements pétroliers du *Code de construction du Québec*, indique ce qui doit être fait en vue de la démolition d'un réservoir condamné ou lors de son retrait.

- « 8.68. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut exécuter des travaux de démolition d'un réservoir à moins que celui-ci ne soit :
- nettoyé de tout résidu de produits pétroliers;
  - purgé de toute vapeur tout en s'assurant que pendant l'opération de démolition, la concentration de vapeurs soit inférieure, en tout temps, à 10 % de la limite inférieure d'explosivité.

Ces travaux doivent être exécutés de façon à rendre le réservoir inutilisable et à empêcher l'accumulation de vapeurs inflammables. Ils doivent de plus être exécutés dans un endroit sécuritaire où le public n'a pas accès et qui est pourvu de tous les équipements nécessaires pour récupérer tous les résidus de produits pétroliers; cet endroit doit aussi satisfaire aux règlements d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la municipalité où ils sont exécutés.

L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit en outre placer les résidus de produits pétroliers dans un réservoir ou dans tout autre récipient clos et compatible avec les produits pétroliers. De plus, ces résidus ainsi que les matériaux provenant du démantèlement doivent être expédiés dans un lieu autorisé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2). »

## Réservoir souterrain

Comme le stipule l'article 8.46 du chapitre VIII, Installation d'équipements pétroliers du *Code de construction du Québec*, s'il s'agit d'un réservoir souterrain, celui-ci doit être retiré du sol, sauf si une attestation a été obtenue

« d'une personne reconnue en vertu de l'article 8.13, selon laquelle :

- 1° l'enlèvement du réservoir met en danger l'intégrité de la structure du bâtiment ou d'un élément indispensable à l'usage auquel il est destiné;
- 2° la machinerie nécessaire à l'enlèvement du réservoir ne peut accéder à l'endroit où il se trouve ».

L'article 8.45 du chapitre VIII, Installation d'équipements pétroliers

indique les étapes à suivre s'il faut retirer le réservoir du sol :

« 1° vidanger, avant leur enlèvement, le réservoir, la tuyauterie et les distributeurs de carburant de tout produit pétrolier;

2° enlever du sol le réservoir et la tuyauterie, les retirer des lieux ainsi que le distributeur de carburant qui y est relié, après avoir évacué les vapeurs du réservoir jusqu'à ce que leur concentration soit inférieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité;

3° détruire le réservoir selon les exigences de l'article 8.68 ou le faire approuver conformément aux exigences de l'article 8.44, auquel cas il doit être purgé de toute vapeur et ses ouvertures doivent être fermées hermétiquement à l'exception d'un orifice d'aération d'un diamètre minimum de 60 mm. »

L'article 8.44 fait référence à la *Norme sur la remise à neuf des réservoirs de stockage pour les liquides inflammables et combustibles* (CAN/ULC-S676).

En ce qui concerne le démantèlement du réservoir à mazout, le *Code national de prévention des incendies* (CNPI) couvre la mise hors service de tout réservoir de produits pétroliers (y compris le mazout) aux articles 4.3.16.2. et 4.3.16.3. 1). De plus, il est de bonne pratique de se référer aux règles de l'art de l'annexe A du CNPI, cité dans l'article 4.3.16.1. 1) pour le démantèlement de ces réservoirs.

Parmi celles-ci, mentionnons le *Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable aux systèmes de stockage hors sol et souterrains de produits pétroliers et de produits apparentés* publié par le Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME PN 1327, Partie 9) et disponible gratuitement à l'adresse [bit.ly/CCME-PN-1327](http://bit.ly/CCME-PN-1327).

Bien que le CCME PN 1327 s'applique aux réservoirs de plus de 2500 L, il fournit des renseignements complémentaires sur la bonne façon de se départir d'un réservoir et de ses résidus de produits pétroliers.

En plus des recommandations formulées dans la norme CSA B139.1:20 et l'article 8.68 du chapitre VIII, Installation d'équipements pétroliers, l'article 9.5.1 du CCME PN 1327 suggère de retirer un réservoir hors sol désaffecté.

« 9.4.1 Dans les 30 jours suivant la décision de procéder à la mise hors service d'un système de stockage [...]

9.4.2(2) Si l'emplacement est contaminé par un produit pétrolier ou un produit apparenté, il doit être assaini selon l'un ou l'autre des ensembles de critères suivants :

- a) les critères présentés dans le document du CCME PN 1300 (« Recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement »);
- b) les critères présentés dans le SP-HCP du CCME (« Standards pancanadiens relatifs aux hydrocarbures pétroliers dans le sol »);
- c) les autres critères prescrits par l'autorité compétente.

9.5.1 Il est interdit d'abandonner sur place un système de stockage hors sol. »

Outre ces exigences générales, il est demandé d'encadrer rigoureusement la démolition de tout réservoir à mazout afin de protéger adéquatement la sécurité du public et de l'environnement.

Enfin, prenez note que ces travaux de construction peuvent aussi être assujettis à des lois et règlements publiés par d'autres organismes fédéraux, provinciaux ou municipaux, comme la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). **imb**